



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 5 oct. 2020**

portant enregistrement de l'exploitation d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux, par la société « Biométhane du Piémont SAS » sur la commune de Zellwiller

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE Rhin-Meuse approuvé en date du 30 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'enregistrement pour une installation classée pour la protection de l'environnement, déposé le 13 mars 2020 et notamment le formulaire CERFA n°15679°02 dûment complété ;
- VU les mesures compensatoires proposées par le demandeur portant sur la soustraction de 2,3 ha de zone inondable nécessitant de recréer un volume équivalent disponible pour l'expansion des crues ;
- VU les mesures compensatoires proposées par le demandeur suite au remblaiement et à l'aménagement de 1,8 ha de zone humide caractérisée ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2020 dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée en mairie de Zellwiler du 15 juin au 13 juillet 2020 inclus ;

- VU l'avis des communes figurant dans le rayon de 1 km autour de l'installation ;
- VU le rapport du 17 août 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU La consultation des membres du Comité Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires relatives aux risques inondations permettent de compenser les volumes d'expansion des eaux soustraits du fait de la construction de l'installation ;

CONSIDÉRANT que la séquence « éviter », « réduire », « compenser » concernant l'impact du projet sur les milieux naturels préexistants a été menée à son terme ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires relatives à la suppression de la fonctionnalité de la zone humide sur laquelle repose les installations permettent de compenser les effets sur la biodiversité locale liés à l'aménagement de cette zone ;

CONSIDÉRANT que les impacts résiduels du projet sur le milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-7-1bis du Code de l'Environnement, les digestats sont regardés comme faisant partie de l'installation de méthanisation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 512-7-1bis du Code de l'Environnement, les aménagements liés à l'implantation de l'installation de méthanisation sont regardés comme nécessaires au fonctionnement de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fauchage des prairies entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> juillet présente des effets néfastes pour la diversité biologique et qu'il convient de ne pas encourager directement ou indirectement ces pratiques ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### **Titre 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

La société « BIOMETHANE DU PIEMONTE SAS », dont le siège est situé 2 rue Principale à 67230 WESTHOUSE, est autorisée à exploiter des installations de méthanisation de déchets non dangereux, à proximité de la RD 206, sur la commune de ZELLWILLER.

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2781-1-b et 2781-2-b.

Elles sont décrites au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

##### **Article 1.1.2. Agrément des installations**

Sans objet.

#### **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

##### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées**

##### **A) Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2781	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux	77 tonnes /jours
2781-1-b	E	Installations de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires  b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	65 tonnes/jour
2781-2-b	E	Installations de méthanisation d'autres déchets non dangereux  b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	12 tonnes/jour
4310	DC	Gaz inflammables catégories 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10	Quantité de biogaz stockée sur l'installation: 9,9T

Régime :

E (enregistrement) DC (Déclaration avec contrôle périodique)

**Volume :** Éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

**B) Installations, ouvrages, travaux et activités projetées visés à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement :**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création d'un puits incendie
2.1.4.0	A	Epandage d'effluents ou de boues, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1) Azote total supérieur à 10 t / an ou volume annuel supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> / an ou DBO5 supérieure à 5 t / an (A) ;	Épandage agricole: 23 622 tonnes/an contenant 161 tonnes d'azote
3.3.1.0	A	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)	Le cumul des surfaces bâties, viabilisées, remblayées représente 1,7 ha de zone humide caractérisée
3.2.2.0	A	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	23 902 m <sup>2</sup> (soit 20 740 m <sup>3</sup> compensés sur 8 ha)

Régime :

A (Autorisation) D (Déclaration)

### Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

#### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 mars 2020 .

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif**

### **Article 1.4.4. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en un état compatible avec un usage agricole, le dernier exploitant fait procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués.

## **Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs**

Sans objet.

### **Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent aux installations visées par les rubriques 2781-1-b 2781-2-b les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

Sans objet.

### **Chapitre 2.2. Compléments - Renforcement des prescriptions générales**

#### **Article 2.2.1 Dispositif de rétention et de confinement**

Un réseau de drainage permet de détecter d'éventuelles fuites au niveau des cuves.

Une zone de rétention délimitée par des merlons permet de retenir sur site un volume de 12 650 m<sup>3</sup>.

Un bassin étanche d'une capacité de 490 m<sup>3</sup> permet de recueillir les eaux pluviales et de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie.

#### **Article 2.2.2 Gestion des eaux et des lixiviats**

Les eaux sanitaires, les eaux pluviales et lixiviats sont intégralement récupérés et recyclés dans le processus de méthanisation, de même que les eaux de lavage.

### **Article 2.2.3 Moyens en eau d'extinction**

Un poteau d'incendie alimenté par un forage permet de fournir 150m<sup>3</sup>/h. L'exploitant réalise à minima un test annuel de l'équipement, en période de basses eaux. La durée de l'essai est suffisamment longue pour atteindre un débit stationnaire, il procède alors à une mesure du débit. La date et les résultats de l'essai sont consignés sur un registre.

### **Article 2.2.4 Mesures de compensation liées aux remblais et aménagements réalisés en zone inondable**

Afin de recréer le volume d'expansion des eaux supprimé par les travaux de construction de l'unité de méthanisation, l'exploitant crée une zone de compensation d'un volume de 20 740 m<sup>3</sup>.

Après décaissement, la zone de compensation est replantée en prairie de fauche. Cet usage est maintenu dans le temps. L'exploitant contracte des conventions de gestion avec les propriétaires des parcelles, ces conventions sont reconduites jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

Les mesures compensatoires sont réalisées dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Pour justifier de la bonne réalisation de ces travaux, l'exploitant adressera, à l'inspection des installations classées, un rapport comportant un relevé topographique des terrains décaissés avant travaux et un relevé topographique des terrains après achèvement des travaux (à l'issue de l'étape de replantation). Le rapport précisera le volume d'expansion ainsi créé et justifiera de la fonctionnalité de la zone de compensation.

### **Article 2.2.5 Mesures de compensation liées à l'imperméabilisation et au remblaiement de zones humides**

Les mesures de compensation des impacts sont mises en place et maintenues comme définies au chapitre 4.2 de l'étude environnementale de février 2020 jointe au dossier de demande d'enregistrement.

**Mesure n°1 :** maintien de la station de papillons et restauration ou entretien des prairies humides.

Cette mesure compensatoire repose sur le maintien des stations de papillons et la gestion écologique de la prairie de fauche déjà existante et la restauration de prairies de fauche au droit d'anciennes zones cultivées. Cette mesure est mise en œuvre selon le cahier des charges défini dans l'étude précitée.

La restauration des prairies est effectuée dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant contracte des conventions de gestion avec les propriétaires des parcelles, ces conventions sont reconduites jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

**Mesure n°2 :** plantation et restauration des haies, cette mesure repose sur la création de 70 m de haies et le regarnissage de 190 m de haies existantes.

Cette mesure est mise en œuvre selon le cahier des charges défini dans l'étude précitée et réalisée dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant contracte des conventions de gestion avec les propriétaires des parcelles, ces conventions sont reconduites jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

**Mesure n°3 :** traitement des espèces végétales invasives, limiter voire éradiquer le Solidage tardif (*Solidago gigantae*). Cette mesure est mise en œuvre selon le cahier des charges défini dans l'étude précitée.

**Mesure n°4 :** transformation des fossés en rigoles, l'opération vise à combler les fossés existants pour les transformer en rigoles d'une profondeur maximale de 30 cm.

Cette mesure est mise en œuvre selon le cahier des charges défini dans l'étude précitée et réalisée dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Suivi des mesures de compensation, l'exploitant réalise un rapport comportant :

- une description de la mise en œuvre et de l'avancement des mesures compensatoires,
- un suivi de l'état de conservation des prairies,
- un suivi de l'état de développement des haies,
- un suivi de l'état de végétalisation et la fonctionnalité des rigoles,
- un suivi des populations de papillons et de l'avifaune,
- un suivi des stations de Solidage tardif.

Ce rapport de suivi des mesures de compensation est rédigé tous les ans pendant les 5 premières années puis tous les 3 ans sur 15 ans, soit sur une durée totale de 20 ans.

Ce suivi portera sur l'ensemble des parcelles concernées par cette mesure compensatoire. En complément de ce suivi, le pétitionnaire assure le contrôle des résultats de la compensation des zones humides qui doit intervenir à travers la réitération de l'application de la méthode MNHN/ONEMA à des échéances préalablement définies et en intégrant les résultats des sondages pédologiques et floristiques de suivi. La présentation de ces résultats devra utiliser, entre autre, les tableurs de la méthode MNHN/ONEMA. Ce suivi permettra de vérifier que le projet est efficace et conforme aux objectifs annoncés. Dans le cas contraire, le pétitionnaire corrigera les mesures afin d'atteindre l'équivalence fonctionnelle vraisemblable.

Toute modification des zones de compensation à l'initiative ou non de l'exploitant, devra faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet, l'exploitant proposera des mesures de compensation complémentaires. Le non-renouvellement d'une convention de gestion avec le propriétaire d'une parcelle est considéré comme une modification des zones de compensation.

#### **Article 2.2.6 Restrictions portant sur l'ensilage d'herbe**

L'introduction d'herbe ensilée dans les intrants est proscrite durant la période allant du 15 mars au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

### **Titre 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **Article 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3.2 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3.3 - Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1<sup>er</sup>, du code de l'environnement.

### **Article 3.4 – Publicité**

Les mesures de publicité de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

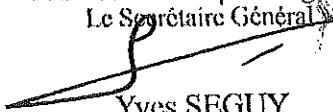
### **Article 3.5. Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, la société Biométhane du Piémont SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au maire de la commune de ZELLWILLER, siège de la consultation ;
- aux communes de WESTHOUSE, VALFF, KERTZFELD, BENFELD, BISCHOFFSHEIM, BOLSENHEIM, ERSTEIN, GERSTHEIM, GERTWILLER, HINDISHEIM, HUTTENHEIM, INNENHEIM, KRAUTERGERSHEIM, LIMERSHEIM, MEISTRATZHEIM, NIEDERNAI, NORDHOUSE, SAND, SCHAEFFERSHEIM, STOTZHEIM, UTTENHEIM.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Yves SEGUY

#### **Délais et voie de recours**

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1<sup>o</sup> par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2<sup>o</sup> par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.